

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION déposé le 29/04/2026 par Monsieur GOKALP MEHMET demeurant 21 BIS RUE DE VILLIERS 78710 Rosny-sur-Seine représenté par pour Création de 3 nouveaux lots à bâtir et d'un lot bâti. terrain sis 76 RUE AIME PINEL 38230 PONT DE CHERUY Ref. Cad. AD-0043, AD-0044	Dossier PA0383162610003
--	-----------------------------------

URBA-dt- 2026/92

ARRETE
Refusant un permis d'aménager
au nom de la commune de Pont de Chéruy

- Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Chéruy approuvé le 19 septembre 2024,
Vu les pièces fournies en date du 03/07/2026,

Considérant que le projet prévoit la suppression de tous les arbres existants alors que le 2/ de l'article UM6 stipule que la majorité des arbres doit être conservée ; et qu'aucune justification n'est apportée dans le dossier de permis d'aménager.

Considérant que le 1/ de l'article UM5 du PLU impose que les découpages parcellaires soient de formes simples ; que le présent projet prévoit un découpage ambigu et difficilement compréhensible, faisant état d'accès morcelés entre plusieurs parcelles sous différentes formes de servitude de passage.

Considérant que le 1/ de l'article UM8 stipule que la part du foncier assurant la desserte des constructions ne doit pas dépasser 20 % de la surface de l'unité foncière ; que le dossier de permis d'aménager ne précise pas ce point et ne mentionne pas la surface exacte destinée à l'accès, malgré la demande du service instructeur formulée le 18/05/2026.

Considérant qu'en conséquence, la demande de permis d'aménager ne peut être favorablement accueillie.

ARRETE

Article 1 : Décision

La demande de permis d'aménager est **REFUSEE**.

Fait à Pont de Chérury, le 20 juillet 2026



Le Maire,

Franck BRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il(s) peut(vent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.